

Paris, le 19 juin 2023

Dossier suivi par :

Tél. : 01.44.94.66.60

N°de dossier : **D2023-01615**

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au fournisseur A concernant la facturation des consommations d'électricité de votre boucherie. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous avez souscrit un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur A le 15 septembre 2021.

Vous contestez la facturation complémentaire appliquée par le fournisseur A au titre de l'ARENH au cours de l'année 2022.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A, mes conclusions sont les suivantes :

Votre contrat est un contrat dont le prix est indexé sur le prix de l'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique). Ce mécanisme est prévu par les clauses du contrat que vous avez souscrit avec le fournisseur A et est susceptible de faire augmenter le prix du kWh.

Le dispositif de l'ARENH permet aux fournisseurs d'électricité concurrents d'EDF en France de lui racheter une partie de sa production nucléaire à un tarif de 42 €/MWh, fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) depuis le 1^{er} janvier 2012.

Or, lorsque les fournisseurs d'électricité ne peuvent acquérir au tarif ARENH la quantité d'électricité qu'ils ont estimée nécessaire pour calculer leurs prix, le mécanisme dit de « l'écêtement ARENH » autorise le fournisseur, qui a indexé ses prix sur ce mécanisme, à répercuter le surcoût qui résulte de l'achat de l'énergie non couverte par l'ARENH, sur les marchés de gros.

Dans votre cas, le fournisseur A a répercuté sur votre facturation le coût d'achat de l'électricité qu'il a été contraint d'acquérir sur les marchés de gros en raison du plafonnement de sa demande d'ARENH.

Votre fournisseur a également répercuté l'augmentation de son quota ARENH dès lors que celle-ci a été mise en place, ainsi que la baisse des taxes dès sa mise en œuvre.

Je note qu'il a proposé de vous accorder une remise sur le montant du surcoût facturé ou de résilier le contrat sans frais. Vous avez opté pour la première solution, qui aboutit à un prix qui me semble raisonnable. Ceci me semble compenser le fait que le fournisseur A ne vous avait pas informé de

l'évolution du prix lorsqu'il en a lui-même pris connaissance, ce qui vous aurait pourtant permis de prévoir l'augmentation du prix appliqué à votre contrat et d'éviter la survenance du présent litige.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

LE DISPOSITIF DE L'ARENH

- **Le principe**

Le dispositif de l'ARENH a été instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi « NOME »). Il repose sur le constat, en 2009, selon lequel l'accès à l'électricité est nécessaire au développement de la concurrence sur le marché du détail.

Il permet aux fournisseurs alternatifs, depuis le 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2025, d'accéder à un prix régulé à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF situées sur le territoire national et mises en service avant le 8 décembre 2010.

Ce dispositif vise à encourager la concurrence sur le marché de détail tout en faisant bénéficier les consommateurs de la compétitivité du parc électronucléaire français. Il permet également de concourir au développement de la concurrence à l'amont, en incitant les fournisseurs à investir dans de nouveaux moyens de production de base ou à signer des contrats de gré à gré avec EDF.

Le prix, initialement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) s'élève à 42 euros par MWh depuis le 1^{er} janvier 2012.

La CRE détermine également un quota, c'est-à-dire un plafond de droits par an et pour l'ensemble des fournisseurs. Les quantités globales que l'ensemble des fournisseurs souscrivent ne peuvent toutefois pas dépasser 100 TWh sur une année.

Aussi, dans le cas où les demandes formulées par les fournisseurs dépassent ce seuil, elles font l'objet d'un écrêtement par la CRE, qui répartit alors les 100 TWh disponibles au prorata des demandes de chacun des fournisseurs. Ces derniers doivent alors acheter les quantités écrêtées (non cédées par EDF) à prix de marché.

Ainsi, en fonction du quota acquis, le fournisseur devra acquérir le complément de ses besoins sur le marché. À titre d'exemple, si un fournisseur a bénéficié de 50 TWh mais qu'il a besoin de 70 TWh, il devra acheter 20 TWh (à un tarif potentiellement plus élevé).

À titre informatif, pour l'année 2021, la CRE a reçu 81 demandes de fournisseurs pour un volume total de 146,2 TWh. Pour l'année 2022, 81 fournisseurs alternatifs ont demandé un volume global supérieur à 160 TWh.

Le nombre de demande dépassant le seuil maximal de 100 TWh par an, la CRE a donc procédé à un écrêtement du volume demandé et à une répartition des 100 TWh disponibles au prorata des demandes des fournisseurs, ce qui explique que le fournisseur A n'a pas pu appliquer les prix mentionnés dans votre contrat.

- **Les dispositions contractuelles**

La quantité d'ARENH allouée au fournisseur A étant inférieure à celle prévue lors de la signature de votre contrat, ce dernier a répercuté sur votre facturation le coût des achats complémentaires à prix de marché qu'il a été contraint d'effectuer.

Le cas de l'écrêtement au titre du dispositif ARENH est prévu par les stipulations du contrat que conclu avec le fournisseur A lesquelles prévoient une disposition spécifique à ce particulier :

Les CGV du fournisseur A prévoient également les modalités de révision du prix en cas d'écrêtement par la CRE de ses demandes d'ARENH :

26. MECANISME ARENH

La Loi sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (Loi NOME) définit le cadre réglementaire de la fourniture d'électricité et prévoit le bénéfice de l'Arenh pour les clients finaux des fournisseurs alternatifs. Conformément à l'arrêté relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire du 17 mai 2011, si de l'ARENH a été allouée pour un Client donné dans le prix de l'énergie alors ce prix peut évoluer comme suit.

Rationnement des droits Arenh ou modification du prix réglementaire de l'Arenh

En cas de plafonnement ou écrêtement des droits Arenh, dû à un dépassement du volume global alloué au niveau national, le fournisseur A achètera les volumes écrêtés (correspondant aux volumes d'Arenh théoriques commandés mais non attribués) sur le marché. Le prix appliqué à ce volume sera égal à la moyenne des prix de marché cotés par EEX (produit French Baseload Calendar de l'année N) entre la date de publication des volumes ARENH par la CRE lors du guichet de fin d'année N-1 et le dernier jour coté avant le 20 décembre N-1 inclus (+1%).

Les prix de fourniture des offres basées sur un approvisionnement Arenh seront révisés, à la hausse ou à la baisse, si le prix réglementaire de l'Arenh venait à être modifié par les pouvoirs publics.

En cas de modification du prix réglementaire de l'Arenh, alors le prix unitaire de vente sera révisé à compter de l'entrée en vigueur de la modification réglementaire.

Le nouveau prix de fourniture sera déterminé par la formule suivante :

$$P_n = P_c + \alpha_{Arenh} \times E_c \times (P_m - P_{Arenh}) + \alpha_{Arenh} \times (1 - E_c) \times (NP_{Arenh} - P_{Arenh})$$

Où :

P_n : le nouveau prix appliqué

P_c : le prix à la signature du contrat

P_m : la moyenne des prix de marché cotés par EEX (produit French Baseload Calendar de l'année N) entre la date de publication des volumes ARENH par la CRE lors du guichet de fin d'année N-1 et le dernier jour coté avant le 20 décembre N-1 inclus (+1%)

P_{Arenh} : le prix de l'Arenh le jour de la notification des droits d'Arenh.

α_{Arenh} correspond au pourcentage d'Arenh du Client

E_c correspond à l'écrêtement (%) de l'Arenh suite à la décision de la CRE.

NP_{Arenh} : le nouveau prix de l'Arenh

Je vous confirme que le fournisseur A était fondé à les appliquer.

LES TARIFS CONTRACTUELS

Vous avez signé un contrat de fourniture d'électricité auprès du fournisseur A le 21 juillet 2021. La prise d'effet de ce contrat était immédiate.

Votre contrat prévoyait les prix HT (en euros HT / MWh), suivants :

Prix de l'énergie Arenh en C/MWh ⁴						
Référence acheminement	Période de fourniture	Pointe	HPH	HCH	HPE	HCE
	Du 17/06/2022 au 31/12/2025		54.91	54.91	54.91	54.91

Ce prix, fixe, correspond à un prix HT du kWh de 0,05491 euro. Or, d'après les factures transmises par le fournisseur A, le surcoût lié à l'écrêtement de la demande d'ARENH du fournisseur A a été facturé 0,1425 euro HT/kWh jusqu'au 22 août 2022 puis 0,10463 euro HT/kWh à compter de cette date, soit à compter la proposition du fournisseur A que vous avez acceptée. La décision des pouvoirs publics en cours d'année d'octroyer 20 TWh supplémentaire pour 2022 a abouti à une décote de 0,04148 euro HT/kWh.

Les prix HT du kWh appliqués par le fournisseur A depuis janvier 2022 ne correspondent pas intégralement à ceux que vous avez souscrits en juillet 2021. De plus, si les prix contractuels apparaissent bien sur les factures litigieuses, celles-ci font toutefois apparaître, de manière claire, un surcoût lié, selon ces factures, à l'ARENH.

La baisse de ce surcoût correspond bien à l'augmentation de la quantité d'ARENH disponible et à la baisse du prix dont vous sollicitiez la mise en œuvre dans votre réclamation.

Enfin, ainsi que l'a indiqué le fournisseur A, celui-ci a bien appliqué la réduction des taxes sans retard.

Je tiens à vous faire remarquer que le prix final appliqué au cours de l'année 2022 a varié de 0,15593 euro HT/kWh à 0,11806 euro HT/kWh et que vous avez pu bénéficier des baisses des taxes et contribution. Ces prix sont tout à fait compétitifs au regard des offres proposées par d'autres fournisseurs.

L'ABSENCE D'INFORMATION LIÉE À L'APPLICATION DE L'ÉCRÈTEMENT

Par ailleurs, la conclusion définitive de votre contrat étant le 15 septembre 2021, j'estime que le fournisseur A n'était pas en mesure de connaître les quotas d'ARENH qui seraient annoncés le 1^{er} décembre 2021 et que les prix proposés deviendraient obsolètes. Cependant, il ne vous en pas informé alors qu'il en avait la possibilité.

J'estime pourtant que l'envoi d'un courriel aurait permis de vous informer de l'évolution du prix appliqué à la suite de l'écrêtement ARENH et aurait pu permettre d'éviter vos interrogations.

Toutefois, je note que dès la réception de vos réclamations, le fournisseur A vous a proposé « *de réduire la ligne réglementation ARENH 2022 à 104,63€ à partir de votre prochaine facture. L'autre solution évoquée aussi par téléphone est de vous laisser partir sans payer la totalité des frais de résiliation si vous nous confirmez que vous avez trouvé une offre plus intéressante.* »

Vous avez opté pour la première qui a permis d'appliquer un prix qui s'avère raisonnable. Aussi, je considère qu'il a su compenser le défaut d'information.

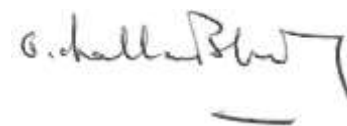
Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à accepter ces explications.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser mes explications. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous les acceptez.

Si vous demeurez insatisfait de l'issue de cette médiation, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "O. Challan Belval". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie